

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 2 0 8 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

09118-1

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-27855-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-11-12	84-12-03		84-12-01	87-11-30	30	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Employés de Valises de Montréal Inc 7705 boul Gouin Est Montréal, Qué H1E 2A2	<input type="checkbox"/> Déposant 128099 Canada Inc 87 Montée St-Luc St-Luc, Qué J0J 2J0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Bureau de Service Syndical Inc Att.: Mme Johanne Bruneau 7705 boul Gouin Est Montréal, Qué H1E 2A2	Région <u>06-01</u> Activité <u>1799 (5)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carrette /sg <i>[Signature]</i>	84-12-13

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE
PARTIE DE DEUXIÈME PARTIE

ATTESTENT QUE :

Les parties aux présentes conviennent comme suit:

27855-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE CE 12 JOUR DE novembre 1984

'84 DEC -3 11:47

hcr
BOC
MONTREAL
MESSENGER

ENTRE:

128099 CANADA INC., corps politique dument constitué en vertu des lois du Canada et ayant sa place d'affaires au 87 Montée St-Luc, St-Luc, Québec, JOJ 2JO

ci-après appelée: "L'Employeur"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

SYNDICAT DES EMPLOYES DE VALISES DE MONTREAL INC., Association professionnelle légalement constituée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels conjointement avec le BUREAU DE SERVICE SYNDICAL INC., ayant son siège social situé au 7705 est boulevard Gouin, Montréal, Province de Québec, H1E 2A2,

ci-après appelé: "Le Syndicat"

PARTIE DE DEUXIEME PART

ATTESTENT QUE:

Les parties aux présentes conviennent comme suit:

Il est entendu entre les parties que:

Les heures et conditions de travail, ainsi que les fêtes statutaires présentement en vigueur demeureront inchangées pendant la durée de la présente convention.

Vacances payées:

Tous les salariés ayant un (1) an de service et moins recevront des vacances payées conformément aux Normes du Travail du Québec.

Tous les salariés ayant au 1er janvier de chaque année cinq (5) ans de service et plus auront droit à trois (3) semaines de vacances payées à raison de six pour cent (6%) de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la dernière période de paie antérieure au 31 décembre de l'année précédente.

Quant au salaire la compagnie s'engage à payer selon les taux et l'échelle prévue à l'annexe "A".

L'ancienneté est la durée de service continu d'un salarié travaillant pour la compagnie depuis la date de son dernier embauchage et ne s'acquiert qu'après avoir terminé sa période de probation.

L'ancienneté s'acquiert après avoir complété quatre-vingt-dix (90) jours de service continu à compter de sa date d'embauchage. Tout salarié en période de probation peut être congédié et n'a aucune sorte de recours.

Un salarié perd son ancienneté et son emploi pour n'importe laquelle des raisons suivantes:

- a) Si un salarié quitte volontairement la compagnie
- b) s'il est congédié pour une cause juste et suffisante
- c) s'il subit une mise à pied qui excède six (6) mois continus.

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er décembre 1984 jusqu'au 30 novembre 1987 inclusivement à moins qu'elle ne soit amendée, modifiée ou abrogée par consentement écrit des deux (2) parties.

ANNEXE " A "

A compter de la signature de la présente convention les taux des salariés payés à l'heure seront comme suit:

	Date de signature
Ouvrage général	5.00\$
finisseur/inspecteur	5.50\$
ligne spéciale (valisier)	7.50\$
emballeur	6.50\$
mécanicien	8.50\$
Chef d'expédition	8.50\$
expéditeur/général	6.00\$
chauffeur de camion (camion remorque)	8.50\$

Tous les salariés recevront les augmentations suivantes:

A compter du 01 01 85: 2%

A compter du 01 01 86: 4%

A compter du 01 01 87: 4%

L'augmentation de 4% du 1 janvier 1986 sera accordée qu'en autant que les profits des ventes pour 1985 seront de 4% et plus d'après les déclarations des auditeurs de la compagnie.

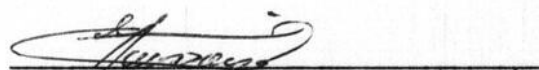
L'augmentation de 4% du 1er janvier 1987 sera accordée qu'en autant que les profits des ventes pour 1986 seront de 4% et plus d'après les déclarations des auditeurs de la compagnie.

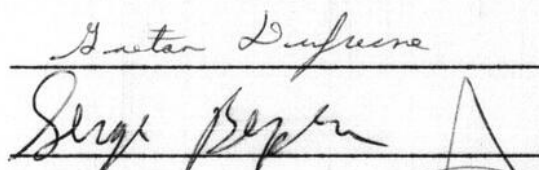
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention, lecture
faite à St-Luc, Province de Québec, ce 12 jour de novembre 1984.

128099 Canada Inc.

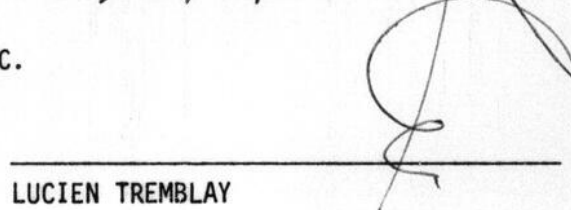


SYNDICAT DES EMPLOYES DE VALISES DE MONTREAL INC.





BUREAU DE SERVICE SYNDICAL INC.



LUCIEN TREMBLAY